

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 157

présenté par  
MM. Tian et Tardy

-----  
**ARTICLE 6**

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots :

« à la date anniversaire »,

les mots :

« après le 18<sup>ème</sup> mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce CDD à objet précis constitue une expérimentation. Dans la mesure où le CDD de droit commun a une durée maximum de 18 mois, il peut être admis qu'au delà de cette période, il peut être rompu à tout moment pour un motif réel et sérieux.

La notion de « date anniversaire » ne correspond à rien.